



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°44 RUE PIERRE LOTI

POLICE MUNICIPALE

DU 6 SEPTEMBRE 2023 AU 6 OCTOBRE 2023

PL/BM

APM 23/1831

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sylvain SEUREAU (SIRET N° 383 499 050 00045) sise au n°13 rue Annapolis Royal à 17200 ROYAN, en date du 3 août 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre des travaux au droit du n°44 rue Pierre Loti (travaux de maçonnerie à l'intérieur de l'appartement du 1^{er} et 2^{ème} étage de la résidence et réfection de la peinture des balcons), l'entreprise Sylvain SEUREAU (17200 ROYAN) sera autorisée à réserver un emplacement pour stationner son véhicule de chantier devant le n°44 rue Pierre Loti, du 6 septembre 2023 au 6 octobre 2023, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits devant le n°44 rue Pierre Loti, au droit des travaux, du 6 septembre 2023 au 6 octobre 2023, de 08h00 à 18h00.

- cet espace ainsi réservé sera destiné au stationnement des véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 4 août 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 août 2023

